

Les aubains
pourront être
syndics de
telles compa-
gnies.

Proviso.

I. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte cité dans le préambule du présent acte, tout actionnaire d'une compagnie incorporée en vertu du dit acte, qui autrement sera dûment éligible comme gérant de telle compagnie, ne sera pas rendu inadmissible ou inéligible à cette charge par la raison qu'il ne sera pas sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation ; pourvu toujours, qu'une majorité des gérants, y compris le président, devra résider en Canada.

C A P . X V .

Acte pour encourager les compagnies de mines en les autorisant à construire des chemins gravoyés ou macadamisés, des chemins à rails plats pour se relier aux chemins de fer, grands chemins et eaux navigables.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos d'offrir tout l'encouragement possible au développement des richesses minérales du Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les proprié-
taires de mines
autorisés à
construire des
chemins en
certains cas.

Proviso.

I. Les propriétaires de toute mine en Canada auront le pouvoir de construire un chemin gravoyé ou chemin macadamisé ou un chemin à rails plats depuis leurs mines jusqu'aux eaux navigables ou chemin de fer ou grands chemins les plus rapprochés, et auront le pouvoir de prendre tout terrain nécessaire pour droit de passage et stations suivant une évaluation équitable, en vertu des dispositions de la onzième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, à cet effet, intitulé, "terrains et leur évaluation," lesquelles s'appliqueront aux dits propriétaires, pourvu que le dit chemin gravoyé ou macadamisé, ou à rails plats, n'excèdera pas vingt milles en longueur.

Pouvoir de
construire des
quais, etc.

Proviso : taux
de péages et
amendes.

II. Les propriétaires de toute mine possédant des terres en pleine propriété, d'un mille de front ou plus, sur aucun lac, rivière ou cours d'eau navigable, auront le pouvoir de construire des havres, des quais, des jetées et autres érections sur icelles, sur les bords de tel lac, cours d'eau ou rivière, pour la commodité de toutes espèces de bateaux-à-vapeur, vaisseaux et embarcations, et de faire des règles et règlements pour l'administration et la régie de tels quais et havres, et d'imposer et de prélever suivant un tarif qu'ils adopteront à cette fin, lequel pourra de temps à autre être changé et amendé, des droits raisonnables de quaiage et de havre et des amendes pour l'infraction de telles règles et règlements ; pourvu toujours que nulles telles règles et règlements ou tel tarif, n'aient aucune force ou effet avant d'être sanctionnés ou approuvés par Son Excellence le gouverneur-général, et que nulle amende imposée en vertu